

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Access to Funds Regulations Règlement relatif à l'accès aux fonds

SOR/2012-24 DORS/2012-24

Current to September 11, 2021

Last amended on August 1, 2012

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 1 août 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the Statutory Instruments Act, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on August 1, 2012. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (3) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 août 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 1 août 2012

TABLE OF PROVISIONS

Access to Funds Regulations

- ¹ Interpretation
- ² Application
- 3 Maximum Cheque Hold Period
- ⁴ Availability of First \$100
- ⁵ Exceptions
- Disclosure of Policy
- 9 Notice of Change in Policy
- 10 Repeal
- ¹¹ Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement relatif à l'accès aux fonds

- Définitions
- ² Application
- Période maximale de retenue des chèques
- ⁴ Accès à la première tranche de 100 \$
- ⁵ Exceptions
- ⁷ Communication de la politique
- 9 Avis de modification
- ¹⁰ Abrogation
- 11 Entrée en vigueur

Registration SOR/2012-24 March 2, 2012

BANK ACT COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Access to Funds Regulations

P.C. 2012-217 March 1, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 458.2°, 458.3°, 459.4°, 575.1d and 576.2° of the Bank Act, sections 385.2519, 385.252h and 385.28 of the Cooperative Credit Associations Act and sections 443.1k, 443.2 and 444.3 of the Trust and Loan Companies Act, hereby makes the annexed Access to Funds Regulations.

Enregistrement DORS/2012-24 Le 2 mars 2012

LOI SUR LES BANQUES LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement relatif à l'accès aux fonds

C.P. 2012-217 Le 1er mars 2012

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 458.2°, 458.3°, 459.4°, 575.1° et 576.2° de la Loi sur les banques^f, des articles 385.251^g, 385.252h et 385.28i de la Loi sur les associations coopératives de crédit et des articles 443.1k, 443.2 et 444.3^m de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêtⁿ, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement relatif à l'accès aux fonds, ciaprès.

^a S.C. 2007, c. 6, s. 34

^b S.C. 2009, c. 2, s. 271

^c S.C. 2007, c. 6, s. 37

^d S.C. 2009, c. 2, s. 274

^e S.C. 2007, c. 6, s. 93

^f S.C. 1991, c. 46

^g S.C. 2007, c. 6, s. 168

^h S.C. 2009, c. 2, s. 278

ⁱ S.C. 2007, c. 6, s. 170

^j S.C. 1991, c. 48

^k S.C. 2007, c. 6, s. 366

S.C. 2009, c. 2, s. 291

^m S.C. 2007, c. 6, s. 368

ⁿ S.C. 1991, c. 45

^a L.C. 2007, ch. 6, art. 34

^b L.C. 2009, ch. 2, art. 271

^c L.C. 2007, ch. 6, art. 37

^d L.C. 2009, ch. 2, art. 274

^e L.C. 2007, ch. 6, art. 93

^f L.C. 1991, ch. 46

^g L.C. 2007, ch. 6, art. 168

^h L.C. 2009, ch. 2, art. 278

L.C. 2007, ch. 6, art. 170

^j L.C. 1991, ch. 48

^k L.C. 2007, ch. 6, art. 366

L.C. 2009, ch. 2, art. 291

m L.C. 2007, ch. 6, art. 368

ⁿ L.C. 1991, ch. 45

Access to Funds Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

business day does not include a Saturday or a holiday. (jour ouvrable)

eligible enterprise means a business with authorized credit of less than \$1 million, fewer than 500 employees and annual revenues of less than \$50 million. (entreprise admissible)

institution means any of the following:

- (a) a bank, as defined in section 2 of the Bank Act;
- **(b)** an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*:
- **(c)** a retail association, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*;
- **(d)** a company, as defined in section 2 of the *Trust* and *Loan Companies Act*. (*institution*)

point of service means a physical location to which the public has access and at which an institution, an affiliate of the institution, or an agent or representative of the institution or affiliate carries on business with the public and opens or initiates the opening of retail deposit accounts of the institution or affiliate through natural persons in Canada. (*point de service*)

Application

2 Sections 3 and 4 apply only with respect to paper-based cheques or other instruments deposited in Canada that are encoded with magnetic ink to allow for character

Règlement relatif à l'accès aux fonds

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

entreprise admissible Entreprise détenant un crédit autorisé de moins de un million de dollars, comptant moins de 500 employés et ayant des revenus annuels de moins de 50 millions de dollars. (eligible enterprise)

institution Selon le cas :

- **a)** banque, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
- **b)** banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
- **c)** association de détail, au sens de l'article 2 de la *Loi* sur les associations coopératives de crédit;
- **d)** société, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt. (institution)*

jour ouvrable Ne vise pas le samedi ni les jours fériés. (business day)

point de service Lieu auquel le public a accès et où l'institution, une entité de son groupe ou leurs mandataires ou représentants traitent avec celui-ci et ouvrent des comptes de dépôt de détail de l'institution ou de l'entité ou en entreprennent l'ouverture par l'intermédiaire de personnes physiques au Canada. (point of service)

succursale Selon le cas :

- **a)** succursale, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
- **b)** bureau, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- **c)** bureau, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt. (French version only)*

Application

2 Les articles 3 et 4 ne s'appliquent qu'à l'égard des chèques et autres effets sur support papier qui sont déposés au Canada et encodés à l'encre magnétique

recognition, are not damaged or mutilated such that they are unreadable by cheque clearing systems, are drawn on an institution's branch located in Canada and are issued in Canadian dollars.

Maximum Cheque Hold Period

- **3** An institution must make available for withdrawal any funds deposited by cheque or other instrument to a retail deposit account or to a deposit account held by an eligible enterprise
 - (a) in the case of a cheque or other instrument not exceeding \$1,500, no more than four business days after the day of the deposit if it is deposited in person with an employee at one of the institution's branches or points of service or no more than five business days after the day of the deposit if it is deposited in any other manner; and
 - **(b)** in the case of a cheque or other instrument greater than \$1,500, no more than seven business days after the day of the deposit if it is deposited in person with an employee at one of the institution's branches or points of service or no more than eight business days after the day of the deposit if it is deposited in any other manner.

Availability of First \$100

- **4** An institution must make the first \$100 of all funds deposited by a cheque or other instrument on any one day to a retail deposit account available for withdrawal
 - (a) immediately, if it is deposited in person with an employee at one of the institution's branches or points of service; and
 - **(b)** on the business day following the day of the deposit, if it is deposited in any other manner.

Exceptions

5 Section 3 does not apply in respect of a deposit that is made by an eligible enterprise if the institution has reasonable grounds to believe that there is a material increased credit risk, having regard to factors such as

permettant la reconnaissance de caractères, qui ne sont pas endommagés ou mutilés au point de ne pouvoir être lus par les systèmes de compensation des chèques ou autres effets, qui sont tirés sur une succursale d'une institution située au Canada et qui sont émis en dollars canadiens.

Période maximale de retenue des chèques

- **3** L'institution doit permettre de retirer les fonds déposés par chèque ou au moyen de tout autre effet dans un compte de dépôt de détail ou dans un compte de dépôt détenu par une entreprise admissible, dans celui des délais ci-après qui s'applique :
 - **a)** dans le cas d'un chèque ou autre effet d'au plus 1 500 \$, dans les quatre jours ouvrables qui suivent la date du dépôt fait en personne auprès d'un employé de la succursale de l'institution ou d'un point de service, ou dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date du dépôt, s'il a été fait de toute autre manière;
 - **b)** dans le cas d'un chèque ou un autre effet de plus de 1 500 \$, dans les sept jours ouvrables qui suivent la date du dépôt fait en personne auprès d'un employé de la succursale de l'institution ou d'un point de service, ou dans les huit jours ouvrables qui suivent la date du dépôt, s'il a été fait de toute autre manière.

Accès à la première tranche de 100 \$

- **4** L'institution doit permettre de retirer la première tranche de 100 \$ de tous fonds déposés par chèque ou au moyen d'autres effets dans un compte de dépôt de détail :
 - **a)** immédiatement, si le chèque ou l'autre effet est déposé en personne par l'intermédiaire d'un employé d'une succursale de l'institution ou d'un point de service;
 - **b)** le jour ouvrable suivant le dépôt, s'il est déposé de toute autre manière.

Exceptions

5 L'article 3 ne s'applique pas à l'égard d'un dépôt fait par une entreprise admissible si l'institution a des motifs raisonnables de croire qu'il y a une augmentation considérable du risque de crédit, eu égard notamment aux éléments suivants :

- (a) an escalating overdraft balance that is not being reduced by deposits received;
- **(b)** a negative change in the credit score or other behaviour scores that may impact the credit risk of the enterprise;
- **(c)** an unexplained change in the history of cheques or other instruments deposited to the account;
- (d) high numbers of cheques or other instruments deposited that are returned as dishonoured items from other institutions that may impact the available balance in the account; or
- **(e)** notice of bankruptcy or of creditor action against the enterprise.
- 6 (1) Sections 3 and 4 do not apply in respect of
 - (a) a deposit that the institution has reasonable grounds to believe is being made for illegal or fraudulent purposes in relation to the depositor's account;
 - **(b)** an account that has been open for less than 90 days;
 - **(c)** a cheque or other instrument that has been endorsed more than once; or
 - **(d)** a cheque or other instrument that is deposited at least six months after the date of the cheque.
- **(2)** An institution that relies on this section as grounds for refusing to comply with section 3 or 4 must provide the depositor in writing with notice of its refusal and a statement indicating that the depositor may contact the Financial Consumer Agency of Canada if they have a complaint, including contact information for the Agency,
 - (a) immediately, if the cheque or other instrument was deposited in person with an employee at one of the institution's branches or points of service; or
 - **(b)** upon request, if it was deposited in any other manner.

Disclosure of Policy

- **7** An institution must disclose in writing to any person who opens a retail deposit account to which they may deposit cheques or other instruments
 - (a) the maximum periods during which the institution may hold funds deposited by cheque or other

- **a)** le compte de l'entreprise présente un découvert croissant qui n'est pas réduit par des dépôts;
- **b)** il y a eu une révision à la baisse de la cote de crédit ou d'autres cotes de comportement qui peuvent influencer le risque de crédit de l'entreprise;
- **c)** il s'est produit un changement inexpliqué dans l'historique des dépôts de chèques ou d'autres effets dans le compte;
- **d)** un nombre élevé de chèques ou d'autres effets déposés sont refusés par d'autres institutions, ce qui peut influer sur le solde disponible du compte;
- **e)** l'entreprise fait l'objet d'un avis de faillite ou d'un avis de mesures prises par des créanciers.
- **6 (1)** Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
 - **a)** l'institution a des motifs raisonnables de croire que le chèque ou l'autre effet est déposé à des fins illégales ou frauduleuses relativement au compte du déposant;
 - **b)** le compte est ouvert depuis moins de quatre-vingt-dix jours;
 - **c)** le chèque ou l'autre effet a été endossé plus d'une fois;
 - **d)** au moins six mois se sont écoulés depuis la date du chèque ou de l'autre effet.
- (2) L'institution qui, dans le cadre du présent article, refuse de se conformer à l'article 3 ou 4 doit, dans le délai ci-après qui s'applique, fournir au déposant par écrit un avis de refus et une déclaration selon laquelle le déposant qui veut porter plainte peut joindre l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, avec une indication de la façon dont il peut joindre celle-ci:
 - **a)** immédiatement, si le chèque ou l'autre effet est déposé en personne auprès d'un employé d'une succursale de l'institution ou d'un point de service;
 - **b)** au moment où le déposant en fait la demande, s'il est déposé de toute autre manière.

Communication de la politique

- **7** L'institution communique par écrit à toute personne qui ouvre un compte de dépôt de détail dans lequel elle peut déposer des chèques ou d'autres effets :
 - a) les périodes maximales pendant lesquelles l'institution peut retenir les fonds déposés par chèque ou au

instruments before making them available for withdrawal, as set out in section 3; and

- **(b)** the institution's policies concerning the maximum period during which the institution may hold funds deposited by cheque or other instrument in any situation to which section 3 does not apply.
- **8** An institution must disclose the information referred to in section 7 to its customers and to the public by means of a written notice, copies of which must be displayed and made available at each of the institution's branches where personal deposit accounts are offered, at each of the institution's points of service and on each of the institution's websites through which it offers products and services in Canada.

Notice of Change in Policy

- **9 (1)** An institution must disclose any change to the information referred to in section 7
 - (a) by means of a notice that is displayed, for a period of at least 60 days immediately before the effective date of the change, at each of the institution's branches where products or services are offered, at each of the institution's points of service and on each of the institution's websites through which it offers products and services in Canada; and
 - **(b)** by providing every customer in whose name a retail deposit account is kept and to whom a statement of account is provided with a notice in writing at least 30 days before the effective date of the change or, if the customer has instructed the institution in writing to provide such a notice to another person, by providing that other person with the notice in writing at least 30 days before the effective date of the change.
- (2) If the change results in a shortened period during which an institution may hold funds deposited by cheque or other instrument, the institution may meet the obligations set out in paragraph (1)(a) and (b) after the effective date of the change.
- **(3)** A notice that is sent to a customer by mail is considered to be provided to the customer on the fifth business day after the postmark date.

Repeal

10 [Repeal]

- moyen d'autres effets avant d'en permettre le retrait conformément à l'article 3;
- **b)** la politique de l'institution concernant toute période maximale de retenue des fonds déposés par chèque ou au moyen d'autres effets dans les cas où l'article 3 ne s'applique pas.
- **8** L'institution communique à ses clients et au public les renseignements visés à l'article 7 au moyen d'un avis écrit qu'elle met à leur disposition et qu'elle affiche dans chacune de ses succursales où des comptes de dépôt personnels sont offerts, dans chacun de ses points de service et sur ceux de ses sites Web où elle offre des produits et services au Canada.

Avis de modification

- **9 (1)** L'institution communique toute modification aux renseignements visés à l'article 7 de la manière suivante :
 - **a)** d'une part, au moyen d'un avis affiché pendant au moins soixante jours avant la prise d'effet de la modification dans chacune de ses succursales où elle offre des produits ou services, à chacun de ses points de service et sur ceux de ses sites Web où elle offre des produits et services au Canada;
 - **b)** d'autre part, au moyen d'un avis écrit qu'elle fournit à chacun de ses clients titulaires d'un compte de dépôt de détail qui reçoit un état de compte au moins trente jours avant la prise d'effet de la modification, ou qu'elle transmet dans le même délai à la personne désignée par le client selon les instructions que ce dernier a données par écrit à l'institution.
- (2) Dans le cas où la modification porte sur une diminution de la période pendant laquelle l'institution peut retenir les fonds déposés par chèque ou au moyen d'autres effets, les avis visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués après l'entrée en vigueur de la modification.
- (3) L'avis transmis à un client par la poste est considéré comme lui ayant été fourni le cinquième jour ouvrable suivant la date du cachet postal.

Abrogation

10 [Abrogation]

Coming into Force

11 These Regulations come into force on August 1, 2012.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

- SOR/2021-181, s. 117

117 Paragraphs (a) and (b) of the definition institution in section 1 of the Access to Funds $Regulations^{10}$ are repealed.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

- DORS/2021-181, art. 117

117 Les alinéas a) et b) de la définition de institution, à l'article 1 du Règlement relatif à l'accès aux fonds¹⁰, sont abrogés.

DORS/2012-24

¹⁰ SOR/2012-24